

Document d'orientation : Accès à l'information durant l'état d'urgence

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

Le présent document d'orientation a pour objet de fournir des orientations générales sur les droits d'accès prévus par la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et par la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, à la lumière de la pandémie de COVID-19 et de la déclaration consécutive de l'état d'urgence par le gouvernement provincial le 19 mars 2020. La pandémie a entraîné des difficultés sans précédent pour la province, et les pouvoirs publics ont dû prendre des décisions ayant des répercussions sur la santé publique et les libertés civiles. Le droit du public d'accéder à l'information au sujet de ces décisions est primordial, non seulement à mesure que la situation évolue, mais également pour marquer ce passage de l'histoire.

Au moment de la déclaration de l'état d'urgence le 19 mars 2020, la plupart des organismes publics et des dépositaires de renseignements sur la santé ont adapté de façon significative leurs activités quotidiennes et axé leurs efforts sur les services essentiels pour affronter la pandémie. Dans bien des cas, ces adaptations ont dès lors gêné leur capacité de traiter les demandes d'accès à l'information et d'y répondre. Conformément aux directives du Bureau du médecin-hygiéniste en chef, la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Bureau de l'ombud a également suspendu ses activités normales à cette date.

L'ensemble de ces faits ont eu des répercussions sur les droits d'accès à l'information et soulevé des questions concernant les délais de réponse aux demandes d'accès à l'information prévus dans les deux *lois*. Le présent document d'orientation énonce l'interprétation du Bureau de l'ombud quant aux droits d'accès durant l'état d'urgence, ainsi que les étapes que tous les organismes publics et les dépositaires doivent suivre pour faire en sorte que les droits d'accès soient rétablis le plus rapidement possible.

Déclaration de l'état d'urgence et l'arrêté obligatoire

Le gouvernement provincial a déclaré l'état d'urgence le 19 mars 2020 et a annoncé des directives de la santé publique pour lutter contre la pandémie de COVID-19. La déclaration a été mise à jour afin de traiter de diverses questions soulevées à la suite de la pandémie, y compris les délais prévus en vertu des *lois* provinciales.

Les parties pertinentes de la déclaration sur l'état d'urgence sont les suivantes:

17. À la recommandation de la procureure générale, rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue.

18. À la recommandation de la procureure générale, rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais pour prendre des mesures dans le cadre de l'instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue.

...

20. ...[P]aragraphes 17 et 18 cesseront d’avoir effet le 19 septembre 2020. Le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d’une instance recommenceront à courir le 19 septembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 septembre 2020 ne sera pas comptée dans le calcul du délai de prescription ou du délai.

Le texte intégral de la version la plus récente de la déclaration d’état d’urgence est disponible sur le site Web du GNB à l’adresse suivante : <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Corporate/pdf/EmergencyUrgence19.pdf>

Répercussions de l’état d’urgence et de l’arrêté obligatoire sur la LDIPVP et la LAPRPS

À la lumière de la pandémie actuelle et de l’état d’urgence, le Bureau de l’ombud a examiné l’arrêté et étudié son application à la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, surtout en ce qui a trait aux répercussions sur les délais prévus par la loi.

Le paragraphe 17 de l’arrêté suspend les délais prévus par la loi pour « introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur », à compter du 19 mars 2020. Selon nous, cela signifie que les délais prévus par la loi pour qu’une personne physique présente une plainte auprès du Bureau en vertu de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* sont suspendus jusqu’au 19 septembre 2020. De ce fait, les personnes physiques disposeront d’une plus longue période pour déposer une plainte, au besoin, auprès du Bureau. Ainsi, le Bureau, qui acceptait déjà les plaintes en bonne et due forme, continuera de le faire pendant la pandémie.

Le paragraphe 18 de l’arrêté suspend les « délais prévus par la loi pour prendre des mesures dans le cadre de l’instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur », à compter du 19 mars 2020. L’arrêté semble délibérément général pour inclure dans sa portée bien plus que les tribunaux judiciaires ou administratifs. Les responsables des organismes publics sont chargés de prendre les décisions portant sur les droits d’accès que la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée* confère, comme c’est le cas pour les dépositaires et la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. À notre avis, les deux entités s’inscrivent dans la notion de « tout autre décideur » aux fins de l’arrêté.

Par conséquent, tous les délais prévus par la loi pour les étapes de traitement d’une demande d’accès à l’information et d’exécution d’une enquête au sujet d’une plainte en application de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* sont suspendus jusqu’au 19 septembre 2020.

Les organismes publics ou les dépositaires ne sont donc nullement exemptés de prendre les mesures nécessaires pour traiter les demandes d’accès à l’information pendant la durée de l’état d’urgence. L’arrêté indique plutôt reconnaître que de nombreuses entités, y compris les tribunaux judiciaires et administratifs, et d’autres décideurs pourraient ne pas avoir respecté les délais pour entreprendre des mesures selon leurs processus respectifs en raison de la perturbation généralisée des activités attribuable à la pandémie et à l’état d’urgence. Il semble que l’arrêté se voulait une solution provisoire destinée à maintenir la compétence d’agir au-delà des délais établis entre le 19 mars et le 19 septembre 2020.

Nous estimons que l'arrêté doit être interprété comme une solution provisoire qui préserve la compétence d'un organisme public ou d'un dépositaire à traiter une demande d'accès à l'information si un délai prévu par la loi venait à être dépassé depuis la déclaration de l'état d'urgence, le 19 mars 2020. Tout en respectant les directives d'urgence, les organismes publics et les dépositaires doivent prendre des mesures pour reprendre leurs activités normales dès que les circonstances le permettront. Ils doivent donc notamment prendre des mesures pour traiter les demandes d'accès à l'information et y répondre en temps opportun. Les délais prévus dans la loi doivent être respectés dans toute la mesure du possible dans ce contexte.

Veuillez noter que le Bureau adoptera une voie semblable pour les dossiers de plaintes qui étaient en cours au 19 mars 2020 et pour les plaintes déposées après cette date, dans la période où les activités principales du Bureau étaient suspendues.

Nous suggérons aux organismes publics et aux dépositaires les étapes ci-après lorsqu'ils reprendront le traitement des demandes d'accès à l'information.

Orientation pour la suite des choses

Aussitôt la reprise des activités normales, nous incitons l'ensemble des organismes publics et des dépositaires à suivre les étapes suivantes en ce qui concerne toute demande d'accès à l'information qui était en cours au 19 mars 2020 ou qui a été reçue par la suite. Le but de cet exercice est de faire en sorte que les droits d'accès à l'information soient rétablis sans autre retard injustifié.

Étape 1

Dressez l'inventaire de toutes les demandes, dont celles qui étaient en cours au 19 mars 2020 et celles qui ont été reçues depuis cette date.

Étape 2

Communiquez avec chaque auteur d'une demande pour lui faire savoir que vous êtes en train de reprendre vos activités normales et que vous voulez voir à ce que sa demande soit traitée dès que possible :

- profitez de l'occasion pour vérifier que vous comprenez exactement ce que l'auteur de la demande veut obtenir et pour lui faire savoir la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse.; et
- si l'auteur de la demande vous informe qu'il ne souhaite plus maintenir sa demande, faites un suivi auprès de lui par écrit afin de confirmer ce fait.

Étape 3

Triez toutes les demandes d'accès à l'information qui doivent être traitées, dans le but suivant :

- déterminer les demandes qui semblent les plus simples ou les moins compliquées, afin d'y répondre en premier, ce qui aura pour effet de réduire le nombre global de demandes d'accès à l'information actives;
- déterminer les demandes qui doivent être traitées en priorité ou qui méritent une attention plus urgente en raison de la pandémie et de l'état d'urgence en cours;
- déterminer les demandes qui semblent plus vastes ou plus complexes à traiter, afin d'établir s'il faudra plus de temps pour les traiter et y répondre; et

- demeurer en contact régulier avec les auteurs de demandes afin qu'ils sachent à quand ils pourront s'attendre à recevoir une réponse à leur demande, surtout si vous ne serez pas en mesure de répondre dans les délais habituels pour le faire.

À notre avis, l'arrêté émis par le ministre de la Sécurité publique a pour effet de préserver la juridiction sur toute demande d'accès à l'information n'ayant pas été entièrement répondue au 19 mars 2020 ou reçue depuis cette date, jusqu'à ce que l'organisme public ou le dépositaire reprenne ses activités normales et qui soit mieux placé pour respecter ses délais prévus par la loi pour répondre aux demandes. Cela continuera d'être le cas pour les demandes d'accès à l'information reçues par les organismes publics jusqu'au 19 septembre 2020.

Cela dit, nous encourageons les organismes publics à prendre toutes les mesures raisonnables pour répondre aux demandes d'accès dès que possible.

Nous incitons les organismes publics et les dépositaires ayant des questions sur ce qui précède à s'adresser au Bureau pour obtenir des indications et de l'aide.

Veillez noter que l'ombud n'a pas compétence, aux termes de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* ni de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, pour accorder à tous les organismes publics et dépositaires une prorogation généralisée des délais de réponse aux demandes d'accès à l'information.

La Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée reconnaît les conséquences que les événements récents ont eues et continueront d'avoir, dans une certaine mesure, sur les droits d'accès à l'information. Nous gardons un œil attentif sur la situation et encourageons le rétablissement des droits d'accès à l'information en temps utile dès que les circonstances le permettent.

DIVISION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
ACCESS AND PRIVACY DIVISION
230-65, rue Regent St., Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 7H8
☎ 506-453-5965/877-755-2811 📠 506-453-5963
✉ aip-aivp@gnb.ca
www.ombudnb-aip-aivp.ca